

BULLETIN DE SOUSCRIPTION SAISON 2021–2022
RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS DE LA FFAMHE

CONTRAT INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ACCIDENT
Contrat N° : **140.401.737**

Adhérent FFAMHE N° :

Nom :

Prénom :

Date de Naissance : / / - N° de Téléphone :/...../...../...../.....

Adresse :
.....
.....

Nom du Club :

Adresse du Club :
.....
.....

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
Invalidité Temporaire	30 € par jour pendant 365 jours	5 jours

Cotisation : **90 €.**

Date d'effet (date de souscription) : / /

Date de cessation des garanties : **31 août 2022.**

Signature :

Merci d'adresser le présent bulletin et votre règlement par chèque au nom des « MMA » à :

MMA – La Compagnie du Sport, 6 rue Faure du Serre, 05000 GAP

Tél : 04.92.51.89.10 – E-mail : info@lacompagniedusport.fr

DÉFINITION DE LA GARANTIE

L'assuré est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

PRESTATION

1) Montant de la prestation

Le montant de l'indemnité journalière garantie figure aux Conditions particulières.

Si le médecin délivre un certificat d'arrêt d'activité à mi-temps, cette assurance garantit le paiement de la moitié de l'indemnité journalière prévue aux Conditions particulières.

Toutefois, l'indemnisation ne peut dépasser la perte des revenus professionnels.

Pour les assurés ayant une activité salariée, la perte des revenus professionnels est égale à la différence entre la perte de salaire attestée par l'employeur et le montant du décompte des prestations en espèces versées par le régime social.

Pour les assurés exerçant une activité non salariée, sont pris en compte les revenus professionnels non salariés déclarés au cours de l'année précédant celle de l'arrêt de travail à raison de 1/360ème par jour d'arrêt d'activité.

2) Point de départ du service de la prestation

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction de la période de franchise indiquée aux Conditions particulières.

Toutefois, il n'est pas fait application de la franchise en cas d'hospitalisation et l'indemnité est versée à compter du jour de cette hospitalisation.

3) Durée de paiement de la prestation

a) Pour un même accident, l'indemnité journalière est versée pour toutes les périodes d'arrêt d'activité médicalement justifiées, qu'elles soient fractionnées ou non, dans la limite de 365 jours.

Elle ne peut être versée qu'aux personnes âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans.

En tout état de cause, le versement de la prestation cesse au décès de l'assuré.

b) **L'indemnité n'est pas versée pendant les séjours dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour"** (dont la circulaire ministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement).

c) **L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation chômage.**

FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

Dès que possible, après la survenance d'un accident et au plus tard dans les cinq jours, l'assuré doit en faire la déclaration, soit par l'intermédiaire de son club, soit directement au représentant de l'assureur gestionnaire du contrat :

MMA – La Compagnie du Sport – 6 rue Faure du Serre – 05000 GAP.

Tél. : 04.92.51.35.07

qui donnera toutes instructions utiles.

La déclaration d'accident devra être accompagnée :

- **d'un certificat médical,**
- **d'une attestation du Responsable du Club dans lequel le licencié évolue,**
- **éventuellement d'un témoignage justifiant du caractère accidentel de la situation.**